

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 22/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

T.S.A.

Z.I. du Fond Squin
62500 Saint-Martin-Lez-Tatinghem

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\TRANSPORTS SAINT ARNOULD_St Martin lez Tatinghem_070.04953\2_Inspections\2025 08 21 Moyens incendie
Code AIOT : 0007004953

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/08/2025 dans l'établissement T.S.A. implanté LE FOND SQUIN ZONE INDUSTRIELLE 62500 SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action ciblée sur le respect des exigences sur les moyens de détection et d'extinction incendie.
Elle est réalisée de façon inopinée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- T.S.A.
- LE FOND SQUIN ZONE INDUSTRIELLE 62500 SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM

- Code AIOT : 0007004953
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TRANSPORTS SAINT ARNOULD (TSA) exploite une plateforme logistique sur le site de Saint Martin Lez Tatinghem.

Une régularisation administrative a été engagée en 2017 pour aboutir à l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 15 octobre 2019.

Sur ce site, elle est autorisée à stocker principalement des palettes de bière conditionnées en verre ou en récipients métalliques au sein de ses bâtiments de stockage C4, C5 et C6.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'Inspection constate que la société TSA exploite en sus des bâtiments de stockage C4, C5 et C6, deux autres bâtiments :

- le bâtiment C10 situé dans le prolongement du périmètre existant accessible uniquement via les voies internes du site

- le bâtiment C08 situé de l'autre côté de la chaussée.

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier la situation administrative de ces bâtiments mais il confirme qu'ils sont bien exploités par la société TSA.

L'exploitant n'est pas en mesure d'établir en séance un état des stocks conforme aux exigences réglementaires.

Une visite d'inspection spécifique sera planifiée pour clarifier la situation administrative du site et le périmètre d'exploitation.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 23	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 13	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Consignes	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 21	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 15/10/2019, article 2.1.3.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Détection automatique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 12	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	d'incendie			
6	Maintenance et registre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 22	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Nature des stockages	Arrêté Préfectoral du 15/10/2019, article 2.1.1.	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
8	Mur REI 120 et portes Coupe Feu	Arrêté Préfectoral du 15/10/2019, article 1.3.1.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne dispose pas de plan de défense incendie.

Il doit revoir ses moyens de lutte contre l'incendie, leur accès et leur disponibilité, organiser un exercice de défense incendie, compléter ses consignes, mettre en conformité la détection incendie, revoir la maintenance préventive de ses équipements/matériels (contrôles/délais), réorganiser l'implantation de ses stockages.

Enfin, il doit se mettre en conformité vis à vis des engagements pris dans son dossier d'enregistrement.

Face au non-respect de prescriptions, l'Inspection est amenée à proposer un projet d'arrêté de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 23
Thème(s) : Risques accidentels, Outil existant
Prescription contrôlée :
Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.
« L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. »

Le plan de défense incendie comprend :

- « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
 - « - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; »
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
 - « - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
 - « - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
 - « - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
 - « - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
 - « - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

1. prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

« Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

« Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour. [...] »

Constats :

Non-conformité n°1 : L'exploitant ne dispose pas de plan de défense incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 13

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- **d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :**

1. Des **prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés**, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
2. Des **réserves d'eau**, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

- d'**extincteurs** répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de **robinets d'incendie armés**, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

« - le cas échéant, les **moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau** prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

[...]

« En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

« L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

« L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

[...]

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un **exercice de défense contre l'incendie**. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

« Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une **formation** sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des **personnes désignées** par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Pour mémoire - dans le dossier d'enregistrement

Lors de la procédure d'enregistrement, les éléments repris dans le dossier d'enregistrement en termes de DECI sont :

Une réserve de 200m³, une réserve de 350 m³ et un poteau incendie de 60m³/h pendant 2h soit 670 m³.

Ces moyens ont été validés par le SDIS à titre dérogatoire sous réserve de l'interdiction de stockage dans le C9, la présence d'un mur REI120 au C6 et le stockage exclusif de stockage de palettes de bières.

Constats :

A-POINTS d'EAU INCENDIE

En séance, l'exploitant ne dispose pas de plan général d'implantation des points d'eau incendie.

a-POTEAUX INCENDIE

L'Inspection constate sur le terrain deux poteaux **non référencés/numérotés** suivants :

- un situé sur le parking entre le bâtiment C7 et le bâtiment C6
 - un second dans la pelouse du terre-plein à proximité de la réserve incendie de 200 m³.
- L'exploitant précise en salle qu'un autre poteau (poteau 3) se situe sur le site à proximité immédiate de la citerne de 350 m³ face au bâtiment C5.

Il présente en salle le rapport de vérification annuelle datée du 18/10/2024 établi par la société LST.

Seules les informations relatives aux débits/pression sont contrôlées. L'Inspection y relève les informations suivantes :

- Poteau 1 (poteau 100 entre les bâtiments C6 et C7) : 29 m³/h sous 1 bar, un débit max de 65 m³/h à gueule bée et une pression statique 1,8 bar ;
- Poteau 2 (poteau 100 sur le parking PL près de la réserve 200 m³) : 23 m³/h sous 1 bar, un débit max de 60 m³/h à gueule bée et une pression statique 1,5 bar ;
- Poteau 3 (poteau 100 près de la réserve incendie de 350 m³) : 87 m³/h sous 1 bar, un débit max de 169 m³/h à gueule bée et une pression statique 2 bar ;

Il ressort de ces constats que seul le poteau 3 serait utilisable en cas d'incendie sur le site. Ce poteau apparaît comme le seul poteau repris dans le dossier d'enregistrement d'avril 2019. **Il conviendrait de référencer les poteaux incendie sur le terrain afin de permettre leur bonne identification par les services de secours en cas d'incendie.**

Non-conformité n°2 : En séance, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier si le réseau incendie est un réseau public ou privé, ni de justifier de son mode d'alimentation et de la maintenance réalisée.

b-RESERVES INCENDIE

* une réserve souple de 350 m³ est située au sud du site. Elle comporte 3 poteaux d'aspiration

(poteaux bleus) et une matérialisation au sol par zébras de couleur jaune assez ternie.

* une 2^e réserve est située en limite de propriété entre la rocade de Saint-Omer et le parking poids-lourds dont **il n'est pas possible de statuer sur le volume d'eau présent.**

L'exploitant avance qu'elle contient en permanence un volume de 200 m³ sans pouvoir en justifier et qu'elle est alimentée par un appoint en eau de ville.

Il déclare que la bâche a été changée depuis 2019 et qu'il a procédé à une matérialisation au sol par zébras de couleur jaune.

Non-conformité n°3 : La garantie d'un volume de 200 m³ de la réserve incendie n'est pas démontrée. Les dispositions techniques et organisationnelles mises en place sont à expliciter. En sus, au regard des pentes observées sur site, l'Inspection rappelle qu'une réserve incendie ne peut pas servir simultanément de confinement des eaux d'extinction d'incendie. L'exploitant doit vérifier ce point.

Non-conformité n°4 : Des éléments en sa possession, l'Inspection relève que la distance de 100 m entre l'accès extérieur de chaque cellule et un point d'eau incendie et la distance de 150 mètres maximum par voies praticables aux engins du SDIS entre les PEI ne sont pas respectées.

B-EXTINCTEURS

La présence d'extincteurs est uniquement contrôlée le jour de la visite dans l'entrepôt de stockage de matières combustibles C6 (pas de contrôle sur les aires extérieures et lieux à risques spécifiques).

Il existe un plan d'évacuation à l'entrée du bâtiment C6 qui précise la localisation des extincteurs.

Sur le terrain, l'Inspection relève que de nombreux extincteurs ne sont ni visibles ni accessibles par les opérateurs en raison d'un mode de stockage dense et quasi continu.

Par sondage, elle relève par exemple de fortes difficultés pour repérer et accéder facilement aux extincteurs 23 et 68.

Elle note par ailleurs que les extincteurs n°28, 29 et 30 sont accessibles, signalés et indiquent une date de la dernière vérification annuelle au 28/11/2024.

Non-conformité n°5 - Une partie des extincteurs n'est pas visible, ni facilement accessible ni située à proximité des issues.

La compatibilité des agents d'extinction n'est pas contrôlée. L'exploitant déclare que l'adéquation a été réalisée avec le support du prestataire LST.

Il présente un extrait du rapport de dernière vérification annuelle réalisée en date du 13/12/2024 établi par la société LST et référencé 1222855-1. L'extrait porte sur le bâtiment C6 et précise qu'il est « sans écart dans le périmètre C6 ». L'exploitant présente également le compte rendu de vérification périodique établi par la société LST qui atteste en date du 28/01/2025 que l'installation est conforme et maintenue conformément aux exigences du référentiel APSAD Q4.

En ce qui concerne la formation du personnel, l'exploitant déclare qu'il organise chaque année une formation du personnel à la 1^{ère} intervention. L'exploitant déclare garantir la présence d'au

moins une personne formée à la 1ère intervention dans chacun de ses bâtiments de stockage. Les preuves de formation ne sont pas contrôlées.

C-ROBINETS d'INCENDIE ARMES

L'exploitant a mis en place un réseau spécifique RIA avec citerne de 12 m³.

Par sondage, le RIA n°15 est contrôlé. Il a fait une vérification en date du 28/11/2024.

Il est néanmoins non accessible car situé derrière des palettes avec signalisation au sol non visible.

L'exploitant précise qu'il n'y a pas de mise hors gel des RIA en hiver.

Il présente un extrait du rapport de dernière vérification annuelle des RIA réalisée en date du 13/12/2024 établi par la société LST et référencé 3222855-1. L'extrait porte sur le bâtiment C6 et précise qu'il est « sans écart dans le périmètre C6 ».

Non-conformité n°6 : les conditions d'accès et de visibilité des RIA ne sont pas respectées. De plus, la disposition actuelle des RIA et du stock ne permettent pas d'attaquer un foyer simultanément par deux lances sous deux angles différents.

D-EXERCICE DE DÉFENSE INCENDIE :

Non-conformité n°7 : L'exploitant n'a pas réalisé d'exercice de défense contre l'incendie depuis sa régularisation administrative en 2019.

Suite à la visite d'inspection, l'exploitant précise par courriel du 26 août 2025 qu'il envisage un exercice de défense incendie fin octobre 2025 en collaboration avec les services de secours de Saint Omer.

E-FORMATION sur les RISQUES

Non-conformité n°8 : L'exploitant ne justifie pas les mesures prises auprès des acteurs internes et externes sur la formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Il n'a en outre pas désigné les personnes amenées à s'entraîner à la manœuvre des moyens de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 21

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures organisationnelles

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

[...]

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation,

climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; [...]

- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Constats :

Ces dispositions ont été contrôlées par sondage en différents points du site.

- Des consignes sont présentes sur le tableau d'affichage à l'entrée du bâtiment de stockage C4. **Elles ne sont pas datées.** Elles concernent notamment la gestion de détection incendie et du réseau RIA.

- Une procédure référencée "procédure à suivre en cas d'incendie pour la sécurité des salariés, du site et de son environnement" y est également présente et précise les numéros ad hoc. Les éléments relatifs à la gestion des eaux d'extinction et à la coupure de l'électricité y sont repris (pas de portes coupe-feu dans le C5).

- Les moyens de lutte contre l'incendie intérieurs aux bâtiments sont précisés sur le plan d'évacuation présent à l'entrée du bâtiment C6. On y recense le désenfumage, les RIA, la détection incendie, les extincteurs, les portes coupe-feu. L'Inspection attire l'attention de l'exploitant sur la nécessité d'une bonne lisibilité des informations.

Non-conformité n°9 - les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance,...) des moyens de lutte contre l'incendie ne sont affichées.

- Les modalités relatives à la procédure d'alerte sont affichées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2019, article 2.1.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement des prescriptions générales

Prescription contrôlée :

Le site doit être équipé d'une réserve incendie de 350 m³ munie d'aires d'aspiration adéquates au sud du bâtiment C4.

Ces installations doivent être conformes au guide d'aménagement des points d'eau téléchargeable sur le site www.sdis62.fr et faire l'objet d'un référencement opérationnel par le SDIS 62.

Constats :

Le site dispose d'une réserve incendie de 350 m³ munies de 3 poteaux d'aspiration et d'une aire matérialisée au sol.

L'exploitant présente une attestation d'intégration de points d'eaux incendie datée du 18 novembre 2021.

Cette attestation indique que cette reconnaissance opérationnelle initiale porte sur l'implantation, la signalisation, la numérotation, les abords, l'accessibilité aux moyens de lutte contre les incendies.

Elle précise néanmoins ne pas valoir reconnaissance de la conformité de l'ouvrage aux normes en vigueur (chapitre 9.2.1. du RDDECI).

Demande de justificatif n°1 : l'exploitant transmettra les justificatifs attestant du bon respect des exigences relatives au guide SDIS62.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

: l'exploitant transmettra les justificatifs attestant du bon respect des exigences relatives au guide SDIS62.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 12

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention/protection

Prescription contrôlée :

La **détection automatique d'incendie avec transmission**, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une **alarme** perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le **compartimentage** de la ou des cellules sinistrées.

Le **type** de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Constats :

Le site a mis en place une détection incendie (technologie laser) dans les bâtiments de stockage C4, C5, C6 et C9.

Non-conformité n°10 : Il n'y a pas de détection installée sous les préaux du C6 et C4.

Les locaux techniques et bureaux à proximité des stockages ne sont pas contrôlés.

La centrale de la détection incendie est contrôlée. Il ressort les informations suivantes :

La centrale affiche un total de 25 zones. 1 dérangement est affiché le jour de la visite.

L'historique ne met pas en exergue de défaut pour départ de feu.

L'exploitant déclare que tout défaut ou dérangement est reporté sur la centrale et transmet une information par courriel sur la messagerie du chef d'équipe (non démontré par l'exploitant le jour de la visite).

Non-conformité n°11 : la détection incendie ne déclenche aucune alarme sonore dans les bâtiments.

Il apparaît que la hauteur de gerbage est susceptible de créer des dérangements et perturber la détection incendie. Pour le prendre en compte, l'exploitant explique avoir défini sur les pannes un chiffre qui indique les hauteurs de palette à ne pas dépasser. **Il apparaît cependant dans le bâtiment C6 un dépassement du nombre de palettes gerbées (voir photo. Une vigilance accrue est à observer quand à la hauteur de gerbage vis à vis des détecteurs laser.**

L'inspection note qu'il n'y a pas de système d'extinction incendie. Un aménagement aux prescriptions de l'AM avait été sollicité et accordé dans le cadre de la procédure de régularisation administrative d'avril 2019 sous réserve de respect de mesures alternatives.

Ces mesures alternatives portaient notamment sur l'existence d'un mur REI 120 au milieu du C6 et une zone sans matière combustible C9 entre le C5 et le C4.

L'Inspection note:

- la présence d'une détection incendie dans le bâtiment C9 ;
- **Un stockage de palettes au sol au C9 alors que tout stockage de matière combustible est proscrite (voir PC7).**
- **Absence de système de détection dans les 2 préaux que l'exploitant déclare occuper comme des zones de stockage permanents (voir PC 8).**
- **Absence de détection incendie et de portes coupe-feu dans le tunnel entre C6 et C5 et stockage de 24 palettes de produits finis le jour de la visite.**
- **Mur REI120 séparant les cellules du bâtiment C6 fortement endommagé avec des portes coupe-feu qui ne sont pas REI 120 ;**

Ces points sont des NC au dossier d'enregistrement et sont traités aux points de contrôle 7 et 8.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Maintenance et registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 22

Thème(s) : Risques accidentels, Matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

[...]

« L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23. »

Constats :

En séance, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter un programme de maintenance permettant de justifier de la fréquence définie pour chaque matériel.

Par courriel du 26 août 2025, l'exploitant transmet des justificatifs ainsi que des extraits du registre.

Par sondage, l'Inspection consulte les éléments relatifs à :

- La détection incendie :

Le rapport de vérification INC-CR-EESY-250403-001 établi par la société SSI réalisée en date du 3 avril 2025 met en exergue plusieurs points : elle alerte l'exploitant d'une part sur la **présence des déclencheurs manuels d'alarme incendie mais qui sont non fonctionnels**, d'autre part sur la nécessité de **remplacer les batteries des détecteurs lasers dont la fréquence est fixée à 4 ans (alors qu'elles ont été mises en place en 2019)**.

L'Inspection constate en effet dans le bâtiment C6 que les déclencheurs manuels d'alarme incendie sont toujours en place mais inopérants (tests de fonctionnement réalisés par sondage par l'Inspection) et note que la maintenance préventive/périodique n'a pas été réalisée sur les équipements relatifs à la détection incendie (pas de remplacement de batteries des détecteurs dans les délais).

L'exploitant précise que des interventions sont planifiées courant septembre 2025 avec la société LST pour régler ces deux anomalies majeures.

- Portes coupe-feu

L'exploitant déclare qu'il fait contrôler ses 2 portes coupe-feu du bâtiment C6 à fréquence d'une fois par an par la société SOMAFERM. Il présente l'enregistrement de l'année 2025 mais n'est pas en mesure de présenter ceux de 2023 et 2024 en séance comme postérieurement à la visite.

Il ressort de l'analyse de l'enregistrement du 01/07/2025 qu'aucune mention particulière n'y est reportée par la société SOMAFERM alors que l'Inspection constate sur le terrain de nombreuses anomalies :

- **Présence d'une mousse rose de type polyuréthane autour de la structure de la porte avec déformation du rail**

- Les panneaux métalliques assemblés présentent entre les points de soudure apparent des interstices importants ;
 - Les degrés PF et CF ne correspond pas au degré REI 120 attendu. On relève en effet :
 * pour la PCF référencée 1C60B année 2001 un degré PF 1h30 et CF 1H
 * pour la PCF référencée 1B60L année 2001 un degré PF 1h00 et CF 1H
 Cette vérification périodique 2025 est portée sur l'extrait du registre transmis en page observation.

- Installations électriques :

L'exploitant transmet par courriel du 26 août 2025 le rapport de dernière vérification annuelle réalisée en date du 15/11/2024 établi par la société APAVE, daté du 22/11/2024 et référencé 134588487-001-1.

Il porte sur le bâtiment C6, ne rapporte aucune non-conformité mais met en exergue 5 observations avec préconisations, 3 nouvelles observations et 2 observations récurrentes. L'Inspection note que la coupure électrique n'est que partielle (coupure totale non autorisée par TSA) et que plusieurs points n'ont pas été évalués.

Cette vérification périodique 2024 est portée sur l'extrait du registre transmis. Les rapports concernant les autres bâtiments n'ont pas été contrôlés.

Non-conformité n°12 : l'exploitant ne garantit pas une bonne maintenance de son système de détection, ni des portes coupe-feu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Nature des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2019, article 2.1.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement des prescriptions générales

Prescription contrôlée :

Dans les bâtiments C4, C5 et C6 ne peuvent être stockés que :

- des produits finis de type bières en bouteilles,
- des produits finis de type bières en boites métalliques
- des palettes de matériaux de conditionnement : bouteilles vides, boites métalliques vides, capsules métalliques.

Aucune matière combustible n'est stockée dans le bâtiment C9.

Constats :

La nature des produits est conforme dans les bâtiments C4, C5 et C6.
 Cependant, il existe un stockage au sol de palettes de produits finis dans le bâtiment C9.

Non-Conformité n°13 : le bâtiment C9 n'est pas exempt de matières combustibles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Mur REI 120 et portes Coupe Feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2019, article 1.3.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Conformité au dossier d'enregistrement

Prescription contrôlée :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 30 avril 2019. [...]

A) Le dossier d'enregistrement précise l'existence d'un mur REI 120 qui permet de compartimenter le bâtiment C6. Ce mur comporte deux portes coupe-feu.

B) Le dossier d'enregistrement précise la mise en place de portes coupe-feu aux entrée/sortie du tunnel reliant les bâtiments C6 et C5.

Constats :

A-MUR REI 120

Le dossier d'enregistrement précise en réponse à la prescription technique « 6. compartimentage » la mention suivante : « Actuellement, seul le bâtiment C6 possède une paroi REI 120 en son milieu. [...] »

Or, il ressort de la visite d'inspection que le mur comporte de graves anomalies qui amènent l'inspection à s'interroger sur le classement REI 120.

En effet, l'Inspection constate une sorte d'empilage de blocs/panneaux, panneaux qui font apparaître des fissures des panneaux, des trous, des zones d'"effeuillage"... Le matériau interne apparaît comme un matériaux friable dont la ferraille est par endroits visible. Enfin, il apparaît dans l'épaisseur du panneau une sorte de mousse/joint noire.

Il n'est pas possible de visualiser si le mur dépasse en toiture car un bardage recouvre le toit.

L'exploitant ne dispose d'aucune preuve de la résistance au feu du mur dans le bâtiment C6.

Comme développé précédemment, il apparaît que les portes coupes-feu existantes ne présentent pas de classement au moins EI 120.

Non-conformité n°14 : L'état de la paroi séparant les deux cellules du bâtiment C6 ainsi que la nature et l'état des portes coupe-feu ne permettent pas de garantir le classement REI 120.

B-STOCKAGE TUNNEL C5-C6 - PCF

Non-conformité n°15 : L'inspection note que les portes coupe feu annoncées par l'exploitant au niveau du tunnel entre le C6 et le C5 ne sont pas présentes. Dans le tunnel, 24 palettes de produits finis sont présents le jour de la visite.

Les non-conformités 14 et 15 montrent que les engagements de l'exploitant dans le dossier d'enregistrement 2019 ne sont pas respectés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois